

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre): dépeus; distraction; avoué; créance directe. — *Cour impériale de Rouen* (2^e ch.): Dot; aliénation des biens dotaux; faculté de remplacement; les alluvions de la basse-Seine. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Le propriétaire de l'hôtel des Trois-Rois, à Bâle, contre le journal le *Sicèle*; demande à fin de paiement d'une somme de 30,000 fr. de dommages-intérêts. — Les ballons à l'armée d'Italie; les frères Godard; demande en reddition de compte. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.): Commune; autorisation de plaider; actes conservatoires; exécution des condamnations; saisie-arrest; créances; obligation de faire; évaluation. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Etranger failli en France; excusabilité; contrainte par corps. — Théâtre; engagement d'artiste; *Ce qui plait aux Femmes*; suspension des représentations par ordre de l'autorité; reprise des représentations. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Les malheurs d'un amant heureux. — *Faculté de Droit de Paris*. — Distribution des prix. — CARNAVAL.

PARIS, 24 AOUT.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,
Les départements de la Savoie et l'arrondissement de Nice réclament comme un bienfait l'application immédiate du Code Napoléon, de la loi de procédure civile et du Code de commerce. La crainte que les dissemblances existant entre la législation sarde et la législation française n'engendrent un jour des contestations, ralentit et gêne les transactions; d'autre part, le Code de procédure, qui suivent aujourd'hui les Tribunaux des territoires réunis à l'Empire, n'est exécutoire que du 1^{er} mai 1860; or, le sénatus-consulte du 12 juin dernier ayant limité sa durée au 1^{er} janvier 1861, que servirait-il d'imposer aux juges, aux avoués, à tous ceux dont le concours est nécessaire à la distribution de la justice, la fatigue d'une étude dont l'utilité n'est que trop démontrée?
Cet état de choses doit avoir un terme; mais il est juste que l'application des lois françaises, on prenne les précautions convenables pour préserver de toute atteinte les actes auxquels a présidé la législation qui s'est vu empêcher que les familles ne soient troublées. Il faut qu'une sanction formelle soit donnée aux droits acquis; que les règles dont l'abrogation anticipée compromettrait l'ordre public ou les intérêts privés soient maintenus jusqu'à un terme fixé; que les contrats destinés à consacrer l'exercice légal de la puissance paternelle et à régler le sort des familles soient respectés et consolidés. Il faut que des dispositions précises épargnent aux pays étrangers français les longs et difficiles procès dont, en France, a été marquée l'inauguration du Code civil.
La législation française a, dans l'intérêt des tiers, et pour leur épargner des surprises, édicté certaines formalités; il convient que des délais soient accordés pour les remplir aux habitants des territoires réunis.
C'est dans ces vues, Sire, et aussi pour régler certains points qui ne peuvent, sans grand inconvénient, demeurer incertains, que j'ai rédigé le projet de décret ci-joint. Je prie Votre Majesté de le revêtir de sa signature.
Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur,
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléants de juges de paix, quel que soit leur âge.
Art. 11. La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est exécutoire à dater du présent décret.
Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira, sans autre condition, de l'assistance judiciaire.
Art. 12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.
Art. 13. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 août 1860.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

Par décret impérial en date du 22 août 1860, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département des finances, ont été nommés :
Conseiller-maire à la Cour des comptes, M. Lequien, député au Corps législatif, en remplacement de M. Lafaurie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller-maire honoraire.
Conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, M. Eugène Ducrey, employé au ministère des finances, en remplacement de M. Dubréuil, décédé.
Conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, M. Armand Piquet de Courtin, receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. De Nanteuil, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Par décret impérial en date du 22 août 1860, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Boursy, avocat, a été nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Boucher de la Rupelle, nommé substitué à Rambouillet.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 2 août.

DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ. — CRÉANCE DIRECTE.
La distraction des dépens autorisée par l'article 133 du Code de procédure civile, constituée au profit de l'avoué, contre la partie condamnée, une créance directe, personnelle, et indépendante des droits et obligations de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens.

M^{me} Dubray a succombé en première instance et en appel sur la demande en séparation de corps par elle formée contre son mari.
Les avoués du mari ayant obtenu la distraction des dépens, ont, en vertu des exécutoires à eux délivrés, fait saisir immobilièrement les biens propres de la dame Dubray.

Cette dame s'est opposée à la poursuite, par le motif que la condamnation aux dépens prononcée contre elle au profit de son mari constituait une créance du mari contre la femme, et ne pouvait dès lors être exercée durant la communauté, surtout par voie de saisie immobilière des biens propres de la femme. Suivant elle, la distraction prononcée au profit des avoués n'opérait qu'une délégation judiciaire qui ne pouvait leur conférer plus de droit que n'en avait la partie ayant obtenu la condamnation aux dépens.
Cette prétention a été repoussée par le Tribunal civil de Rambouillet, par le jugement suivant :

« Considérant, en droit, que sous la législation ancienne, ainsi que l'atteste Pothier dans son *Traité du Mandat*, n° 137, il était de jurisprudence, notamment au Parlement de Paris, que la créance des dépens dont les procureurs pouvaient se faire adjuuger la distraction était censée n'avoir jamais résidé qu'en leur personne, et non dans celle de leur partie ;
« Qu'en maintenant le droit de distraction au profit des avoués, le législateur n'a fait que continuer les dispositions du droit ancien ; que par l'article 133 du Code de procédure civile, il a rappelé les règles et les conditions sous lesquelles, dans l'ancien droit, la distraction pouvait être obtenue ;
« Que, dès-lors, il faut reconnaître que Joubert et Levaux tiennent leur droit, non d'une cession consentie volontairement par Dubray, mais de leurs fonctions et d'une disposition de la loi qui, dans un intérêt d'ordre public, a voulu accorder à l'avoué qui a fait des avances pour défendre sa partie contre une agression injuste un recours assuré contre sa partie adverse ;
« Ordonne la continuation des poursuites. »

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par la dame Dubray, M^e Th. Bac a combattu la doctrine du jugement.

L'avocat concède que l'effet de la distraction est, par une faveur spéciale de la loi et de la jurisprudence, d'empêcher la partie condamnée d'opposer à l'avoué distractionnaire toute compensation avec ce qui lui est dû par la partie qui a obtenu la condamnation. Mais hors de là, dit-il, l'avoué ne peut exercer d'autres droits que ceux de sa partie. De ce que c'est au nom de la partie que la condamnation de dépens est prononcée, et de ce que, malgré la distraction prononcée à son profit, l'avoué conserve son recours contre son client, le défendeur conclut que l'avoué n'est qu'un cessionnaire, garanti par son client, mais qui ne peut exercer d'autres droits que lui. (V. Paris, 2^e ch., 5 mars 1840. Cassation, rejet, 12 avril 1820.)

M^e Delasalle, pour les intimés, s'attache à établir que l'article 133 du Code de procédure civile n'a point innové au droit ancien. Or, indépendamment de l'autorité si respectable de Pothier, invoquée par les premiers juges, Denisart atteste que non seulement la partie condamnée ne pouvait opposer la compensation, mais encore que la distraction devait recevoir son effet, même lorsqu'il y avait entre les mains de la partie condamnée des saisies-arrests sur celle à qui les dépens sont adjugés, « parce que, dit Denisart, on regarde les dépens comme appartenant au procureur à qui sa partie les doit. » Ainsi, d'après l'ancien droit, comme d'après le nouveau, c'est une créance directe et personnelle contre la partie condamnée que la distraction confère à l'avoué qui l'obtient. Cette continuation des anciens principes résulte des procès-verbaux du Conseil d'Etat, et est sanctionnée par la jurisprudence et par la doctrine. (Voir cassation, 6 janvier 1841. — Limoges, 20

mai 1844. — Rouen, 25 juin 1849. — Paris, 3^e ch., 15 décembre 1855. — Pothier, *Mandat*, n° 136. — Bioche, *v° Dépens*, 109, 110, 133, 134. — Merlin, *v° Distraction*. — Favart, *v° Jugement*, etc.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pujet, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 2, 3 et 4 août.

DOT. — ALIÉNATION DES BIENS DOTAUX. — FACULTÉ DE REMPLACEMENT. — LES ALLUVIONS DE LA BASSE-SEINE.

La femme mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, moyennant remplacement en acquisitions d'autres immeubles de valeur suffisante par elle acceptées, peut obliger les acquéreurs des biens dotaux à accepter comme remploi les terrains d'alluvion formés par suite des travaux d'endiguement de la Basse-Seine.

Ces acquéreurs ne sont pas fondés à prétendre que les éventualités qui peuvent encore s'attacher à ce genre de propriété font obstacle à ce qu'on les considère comme constituant un remplacement suffisant.

On sait que, depuis un certain nombre d'années, d'immenses travaux ont été entrepris par l'administration supérieure à l'embouchure de la Seine, dans le double but d'améliorer la navigation et de livrer à l'agriculture des terrains improductifs. Des digues ont été construites à grands frais pour resserrer le lit du fleuve, augmenter ainsi la profondeur du chenal, et permettre à des terrains qui subsaissaient autrefois l'action incessante des eaux, de se consolider et de devenir d'excellents pâturages. Dans quelles conditions sont aujourd'hui ces terrains ? Peuvent-ils être considérés comme étant suffisamment à l'abri de toute éventualité pour qu'une femme dotale les accepte et les fasse accepter en remplacement par les acquéreurs de ses biens dotaux ? Telle est la question sur laquelle la Cour avait, pour la première fois, à se prononcer, par appel d'un jugement du Tribunal de Neufchâtel, qui avait nommé des experts pour constater, avant faire droit, l'état et la valeur des terrains.

Voici les faits qui avaient donné naissance à la difficulté :

M^{lle} Thomas a épousé en 1857 M. Bonjonnier capitaine au long cours. Par l'article 6 du contrat de mariage, la demoiselle Thomas, après avoir stipulé le régime dotal, s'était réservé le droit d'aliéner tout ou partie des immeubles constitués en dot, avec le seul consentement du mari, « à la charge d'emploi en acquisitions d'autres immeubles de valeur suffisante par elle acceptés. » Les 9 mai, 13 août et 27 septembre 1859, les époux Bonjonnier vendirent aux sieurs Louis et Jules Templeu et au sieur Gosse, par voie d'adjudication publique, divers immeubles dépendant d'une ferme dotal, située dans les environs de Bruchy. Le prix des adjudications ainsi faites s'éleva en totalité à 71,000 fr.

Les époux Bonjonnier proposèrent d'abord à titre de remplacement des bois nouvellement défrichés, qu'ils avaient achetés près de Saint-Valery-sur-Somme; mais cette proposition fut par eux abandonnée, et en définitive ils offrirent, pour remploi, une propriété sise à Petitville, canton de Lillebonne, d'une contenance de 262 hectares, achetée de l'héritier de M. le marquis de Martainville, le 14 janvier 1860, pour le prix de 350,000 francs. Dans le contrat il était indiqué que cette acquisition était faite pour le sieur Bonjonnier et son épouse dans des proportions qui seraient ultérieurement fixées entre eux pour la part qu'ils prendraient dans le paiement du prix, et que ladite acquisition était faite, en ce qui concernait M^{me} Bonjonnier, pour lui servir de remplacement, à due concurrence, de divers immeubles à elle propres, dont partie avait déjà été vendue aux sieurs Templeu et joints. On ajoutait que la portion acquise par M^{me} Bonjonnier serait calculée à raison de 1,750 fr. par hectare.

Un remploi de ce genre fut d'abord proposé à divers acquéreurs d'autres biens dotaux de la femme domiciliés dans l'arrondissement de Rouen, et le 15 mai dernier, le Tribunal de Rouen avait consacré la validité de ce remplacement.

Mais, devant le Tribunal de Neufchâtel, les sieurs Templeu et joints soutinrent, d'une part, que les terrains qui leur étaient proposés à titre de remploi, n'étaient pas dans des conditions d'emplacement aussi sûres que ceux admis à ce titre par le Tribunal de Rouen; de l'autre, et d'une manière absolue, qu'on ne pouvait considérer des terrains de cette nature comme étant des immeubles de sûre assiette, ainsi qu'étaient les biens dotaux aliénés.

Le 22 juin 1860, le Tribunal de Neufchâtel rendit un jugement par lequel, avant faire droit, il ordonnait que les biens offerts en remploi seraient visités par trois experts à l'effet de rechercher si ces biens proviennent d'alluvions plus ou moins récentes; si, eu égard à l'endiguement et à leur situation, ils donnent des garanties suffisantes de solidité et de conservation pour qu'ils puissent être considérés comme une propriété acceptable en remplacement d'immeubles de sûre assiette, et, dans le cas d'affirmative, quelle serait leur valeur par hectare.

Les époux Bonjonnier, qui avaient compté sur les sommes à toucher des acquéreurs des biens dotaux pour payer le prix des terrains d'alluvion par eux achetés, prix dont l'exigibilité approchait, ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^e Desseaux dans le développement des moyens d'appel, et M^e Renaudet d'Arc pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est dès à présent prouvé par les documents produits devant la Cour que les terrains d'alluvion acquis par les époux Bonjonnier de l'héritier de M. de Martainville par la commune de Petitville et par eux offerts en remplacement des immeubles dotaux de la dame Bonjonnier, vendus ment des immeubles dotaux de Jean-Jules Templeu et au sieur Gosse, sont pour une partie depuis longtemps soustraits à l'action des eaux de la Seine, et pour le surplus protégés contre cette action par des digues exécutées depuis dix ou douze années par ordre du gouvernement, dans la double vue

de resserrer le lit de la rivière pour améliorer la navigation et de livrer à l'agriculture des terrains improductifs; que, depuis lors, ces terrains, affranchis de l'action des eaux, se sont consolidés et sont actuellement en pleine et complète nature d'herbe; que des bouvieries et des prairies ont été créées; qu'ils ont été l'objet de nombreuses et importantes acquisitions de la part de propriétaires prudents, soigneux de leurs affaires; que si quelque éventualité peut encore s'attacher à ce genre de propriété, elle est trop incertaine aujourd'hui pour qu'il soit possible d'y puiser un obstacle à ce que la dame Bonjonnier puisse les accepter et les offrir en remplacement de ses immeubles dotaux par elle aliénés au profit des intimés; que si les terrains dont s'agit ont une valeur égale au montant réuni des aliénations, les intimés doivent les accepter, puisqu'ils seront à l'abri de toute recherche ultérieure de la part de la dame Bonjonnier; que les quarante-quatre hectares situés à la suite des soixante-huit hectares cinquante-six ares donnés en remplacement à d'autres acquéreurs par le jugement du 15 mai dernier, rendu par le Tribunal de Rouen, et délimités par deux lignes presque parallèles et pointillées au plan, sont, d'après les prix d'acquisition de pareils terrains limitrophes, d'une valeur supérieure à la somme de 71,000 fr. à laquelle s'élevaient les prix réunis des immeubles acquis par les intimés; que dès à présent donc le remplacement dont s'agit doit être déclaré effectué;

« Attendu que ce n'est que devant la Cour et en fin de discussion que les époux Bonjonnier ont offert en remplacement les terrains dont s'agit, ont déterminé leur assiette et justifié la suffisance de ce remplacement, d'où suit qu'ils doivent supporter les dépens de première instance et d'appel ;

« La Cour, Parties ouïes et M. l'avocat-général en ses conclusions conformes, réforme le jugement rendu par le Tribunal de Neufchâtel le 22 juin dernier, accorde acte aux héritiers Gosse de ce qu'ils donnent adjoction aux conclusions des sieurs Templeu, et sans avoir besoin de recourir à une expertise, déclare valable et suffisant le remploi offert par les époux Bonjonnier de quarante-quatre hectares de terrains par eux acquis en la commune de Petitville, le 14 janvier dernier, de l'héritier de M. de Martainville, en remplacement des immeubles dotaux de la dame Bonjonnier vendus aux sieurs Marie-Louis Templeu, Jean-Jules Templeu et au sieur Gosse, par actes notariés des 9 mai et 13 août, 27 septembre 1859, lesdits quarante-quatre hectares à prendre à la suite de soixante-huit hectares cinquante-six ares affectés à d'autres acquéreurs, par jugement du Tribunal de Rouen du 15 mai dernier, et renfermés entre les deux lignes presque parallèles au plan soumis à la Cour, et qui sera enregistré si déjà il ne l'est pas; dit en conséquence qu'au moyen de ce remplacement les intimés sont et demeurent à toujours garantis de tout recours de la part de la dame Bonjonnier; accorde acte à la dame Bonjonnier de ce qu'elle entend fournir, au moment du paiement, la mainlevée de toutes inscriptions qui pourraient exister, et la justification de l'accomplissement des formalités de purge requises au moment de l'adjudication d'office et la renonciation à privilège et à toute action résolutoire du vendeur, comme aussi à toutes les obligations de droit; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel envers les intimés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 août.

LE PROPRIÉTAIRE DE L'HOTEL DES TROIS-ROIS, A BALE, CONTRE LE JOURNAL LE SICÈLE. — DEMANDE A FIN DE PAIEMENT D'UNE SOMME DE 30,000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Senn, propriétaire de l'hôtel des Trois-Rois, à Bâle, a formé contre MM. Sougères, gérant du *Sicèle*, et Husson, rédacteur de cette feuille, une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, et l'insertion du jugement dans six journaux.

La nature du procès ne nous permet que de rapporter le texte du jugement, qui fait d'ailleurs suffisamment connaître les faits :

« Attendu que le journal le *Sicèle*, dans son numéro du 8 septembre 1859, a inséré un article ainsi conçu :

« L'impératrice douairière de Russie, dit l'*Avenir*, sera à Nice au commencement d'octobre. Elle est à Interlaken. Elle a prouvé que, si riches que soient les souverains, il ne leur plait pas toujours, dans leurs voyages, de passer sous les fourches caudines des aubergistes. L'hôtel des Trois-Rois, à Bâle, où elle coucha avec sa suite, lui demanda, pour une nuit, 17,000 fr. il y a deux années.
« Le propriétaire l'attendait encore, ayant appris sa venue en Suisse par l'Allemagne; mais la czarine a organisé, avant de partir de Saint-Petersbourg, une stratégie défensive. Elle a six chefs de cuisine; ils la précèdent dans les villes qu'elle doit traverser, et lui préparent ses repas. Ainsi, à Bâle, c'est dans le buffet de la station que le dîner impérial a été préparé et servi. »

« Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que les faits énoncés dans cet article sont inexactes; que l'impératrice de Russie a passé avec sa suite trois jours à l'hôtel des Trois-Rois, et qu'elle n'a pas payé la somme indiquée par le *Sicèle*;
« Qu'en alléguant que l'impératrice de Russie n'a pas voulu passer sous les fourches caudines du propriétaire de l'hôtel des Trois-Rois, et a organisé contre lui une stratégie défensive, le gérant du journal le *Sicèle* a porté atteinte à la considération de Senn;

« Que, pour ce fait, il est dû à Senn des dommages-intérêts; mais que le préjudice sera suffisamment réparé par l'insertion du présent jugement dans six journaux au choix de Senn;

« Par ces motifs :
« Autorise Senn, à titre de dommages-intérêts, à faire insérer le présent jugement dans le journal le *Sicèle* et dans cinq autres journaux à son choix, le tout aux frais du gérant du journal le *Sicèle* ;
« Condamne Sougères et Husson aux dépens. »

(Plaidants : M^e O. Salvétat, pour M. Senn; M^e Henri Celliez, pour MM. Sougères et Husson. — Ministère public, M. Try.)

Audiences des 17 et 24 août.

LES BALLONS A L'ARMÉE D'ITALIE. — LES FRÈRES GODARD. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE.

M^e Jules Favre, avocat de M. Louis Godard, expose qu'au moment de la campagne d'Italie on songea à employer et à utiliser les ballons. En conséquence M. Prevet reçut mission d'organiser un service aérostatique. Il engagea à cet effet M. Louis Godard et M. Eugène Godard son frère. Après les premières expériences faites à Milan, M. Louis Godard fut envoyé à Paris pour présider à la construction d'un aérostaut

spécial. Vers le milieu de juillet 1859, il revint en Italie avec le ballon nouveau. Mais la paix de Villafranca arrêta les expériences, et les frères Godard durent revenir en France.

Depuis ce retour, M. Louis Godard a cherché vainement à faire régler ses dépenses par M. Prevet. Il a écrit au général Fleury, sous la haute direction duquel M. Prevet devait agir, et il en a reçu une réponse qui est celle d'un galant homme, dans laquelle le général lui dit qu'une somme de 50,000 fr. a été affectée à ces expériences, et qu'il désire que tout soit réglé avec équité.

Maintenant M. Prevet fait intervenir M. Godard par un appel en garantie, et il paraît qu'il présente des quittances émises d'Eugène Godard. Si M. Prevet a réellement payé à M. Eugène Godard, rien n'est clair dans l'emploi des 50,000 fr. affectés au service aérostatique; une seule chose est certaine, c'est que M. Prevet a mal payé et que M. Eugène Godard a mal reçu.

Quoi qu'il en soit, Louis Godard a été personnellement envoyé à Paris. Il a personnellement reçu et exécuté les ordres de Prevet, il doit être payé personnellement.

M. Noyent Saint-Laurens, avocat de M. Prevet, répond que la réclamation n'est pas sérieuse. Voici la vérité exacte et dépourvue des altérations que lui a fait subir M. Louis Godard:

Il est très vrai que M. Prevet a été chargé d'organiser un service d'aérostats pour l'armée d'Italie; mais il n'est pas vrai qu'il ait engagé Louis Godard.

Il a engagé Eugène Godard l'aîné, le chef de la famille. Celui-ci, sous sa direction et sa responsabilité, pouvait emmener qui bon lui semblerait, et c'est ainsi qu'il a emmené son père et ses deux frères Louis et Jules. Il était impossible que les choses se passassent autrement, on ne pouvait avoir affaire à quatre ou cinq personnes, payer tantôt à l'une, tantôt à l'autre, et arriver ainsi à une comptabilité impossible et désordonnée.

Aucune convention ne fut rédigée par écrit. M. E. Godard déclara que toutes ses dépenses seraient payées, et que, quant aux honoraires, on ferait ce que l'on voudrait. Il n'a pas eu tort d'avoir cette confiance. Ceci décidé, les Godard sont partis pour Milan. Peu après leur arrivée, Louis fut envoyé à Paris par Eugène son frère, et avec les plans d'un ballon dessiné par Eugène. Il revint quelques jours avant la paix; toute la famille était rentrée en France, après une absence d'un peu moins de deux mois.

Aujourd'hui, Louis, qui sait parfaitement que tout a été payé à Eugène, seul engagé, ne craint pas de réclamer 13,349 francs. On ne peut pas les lui donner, et voici pourquoi: Il a touché 15,650 francs sur un mémoire de 18,349 fr. qui avait été réduit à 13,798 francs par M. Godillot. On a payé la totalité du mémoire, et j'en rapporte la quittance. Quant au chiffre de 2,000 francs pour dépréciation du matériel, il fait double emploi, car il est compris dans le mémoire précité et acquitté. Enfin il réclame des honoraires. Je rapporte à cet égard une quittance de 6,000 francs: d'après les calculs les plus positifs, les Godard auront, tous frais payés, un bénéfice de 9,000 fr. environ.

résoudre en dommages-intérêts, cette résolution ne peut être faite qu'après constatation de l'inexécution, et que les voies de contrainte employées pourront avoir pour effet de constater le défaut d'exécution.

« Attendu que si le demandeur a évalué la créance dans sa saisie-arrêt, cette évaluation ne vicie point la saisie-arrêt, puisque, ainsi que cela vient d'être établi, elle était inutile; »

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la saisie-arrêt est régulière en la forme et fondée en titre; »

« Par ces motifs, »

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite par le maire de la commune de Dhun-les-Places es mains de Grandpierre; »

« Dit en conséquence que toutes les sommes dont ce dernier se reconnaît et sera reconnu débiteur envers Mathieu, seront par lui versées es-mains du saisissant es-noms, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais; »

« Condamne Mathieu aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Roulhac. Audience du 16 août.

ÉTRANGER FAILLI EN FRANCE. — EXCUSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'étranger commerçant qui a été déclaré en faillite en France n'est pas exonéré de la contrainte par corps par le jugement qui le déclare excusable.

M. Boiteux, étranger, a fondé en France un établissement de commerce et a été déclaré en état de faillite en 1842. Le 17 octobre 1843, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine l'a déclaré excusable.

L'article 539 du Code de commerce porte que si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

M. Dervillé, créancier de la faillite d'une somme de 3,079 fr. 85 c., a assigné M. Boiteux devant le Tribunal de commerce à fin de condamnation par corps au paiement de cette somme. M. Boiteux se fonde sur le jugement d'excusabilité et sur les dispositions de l'article 539, prétendant qu'il ne devait pas être condamné par corps.

Après avoir entendu M. Tournadre, agréé de M. Dervillé, et M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Boiteux, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre de la somme réclamée, et que le différend n'existe entre elles qu'en raison de la contrainte par corps; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 539 du Code de commerce dont excipe le sieur Boiteux pour s'exonérer de la contrainte par corps, il est fait réserve des exceptions prononcées par des lois spéciales; »

devoir employer le langage des dieux, l'eût fait en alexandrins au lieu de se borner au vers tantôt de sept syllabes, tantôt de huit, tantôt de neuf, licence si bien justifiée d'ailleurs par la nécessité de la pensée.

Notre héros, c'est Pierre-Jean Didier, bon jeune homme, qui a cru à l'amour. Le voilà prévenu de complicité d'adultère. L'auteur principal du délit est la femme Davary. La plainte a été portée par le mari de celle-ci, surveillant à la prison des Madelonnettes (qu'on n'oublie pas ce détail, dont on verra plus loin l'importance).

En même temps que Davary faisait constater le flagrant délit d'adultère, il était accompagné de la femme de Didier, et celle-ci déposait elle-même une plainte en adultère contre son mari; cette plainte, elle l'a retirée dans le cours de l'instruction, en sorte que le mari, comme dans la Favovrite:

... reste seul, avec son déshonneur.

Il n'aurait guère le droit de s'en plaindre, si l'on en croit les deux prévenus, qui prétendent, lui, que Davary lui a dit: « Tu es l'amant de ma femme, » (en d'autres termes) « Je suis l'amant de ta femme (également, en d'autres termes): choux pour choux, nous sommes quittes; — elle, que son mari lui a fait le même aveu, en employant le même proverbe: choux pour choux, et en ajoutant: Rentre avec moi, et je te pardonnerai.

Davary a nié avoir tenu ce propos.

En présence du flagrant délit, constaté par procès-verbal, toute dénégation était impossible; aussi les deux prévenus ont-ils avoué; restaient donc les explications comme atténuation.

Commencons par la vile prose; aussi bien vient-elle à son ordre, puisqu'elle constitue la défense de la femme Davary, prévenue principale.

Elle reconnaît avoir quitté son mari vers le 15 janvier, mais, dit-elle, à la suite des mauvais traitements auxquels elle était journellement en but et de l'état d'abandon où il la laissait, pour vivre dans le désordre avec d'autres femmes, notamment avec la femme Didier; tombée malade, elle fut forcée d'aller se faire soigner à l'hospice; à sa sortie, elle demanda à son mari de la recevoir, il s'y refusa; alors elle alla trouver à son magasin, Didier, avec lequel elle avait déjà entretenu des relations, et lui supplia de la recevoir chez lui, ce à quoi il ne consentit qu'après hésitation.

Maintenant écoutons Didier. Didier, ainsi que nous l'avons dit, ne parle que le langage des dieux; au juge d'instruction il écrit ceci:

A MONSIEUR LE JUGE D'INSTRUCTION. Monsieur, Les instants de l'instruction sont si courts que je n'ai pu vous donner tous les détails que je me proposais de vous faire connaître.

J'ai l'honneur de vous les adresser dans la pièce de vers ci-joint.

J'ai l'honneur, etc. A son défenseur, M. Bezout, il écrit ceci:

Je m'empresse à vous faire parvenir à temps le complet des détails nécessaires à ma défense. Cette pièce de vers renferme l'exacte vérité des faits énoncés.

Je désire ardemment, s'il est possible, que mes vers soient lus à mon jugement.

Le jour du jugement est arrivé, et Didier déclare s'en référer à sa défense en vers, ajoutant du reste le fait qui lui est reproché.

Donnons donc à sa défense cette publicité qu'il désire tant; malheureusement elle n'a pas moins de 244 vers, et il nous est impossible de les publier tous; son cœur de poète se briserait, mais nous tâcherons de faire un choix intelligent.

J'étais jeune et seul toujours; J'avais vingt ans et l'innocence, N'envisageant point de détours.

raison: « Le caractère de ma femme est trop égoïste pour que je puisse lui pardonner. » Cependant, après avoir appris qu'elle s'était dévouée à sa plainte en adultère, il lui a écrit ceci:

Mon épouse, L'impresion avec lequel tu as retiré ton dévouement m'inspire beaucoup en ta faveur, te réhabilite dans mon cœur et mon estime, et me fait remarquer avec plaisir que tu n'as pas tout oublié de mon sincère dévouement.

Il lui a rendu son estime, mais quant à la femme il l'a pas reprise.

Mais revenons à la défense, qui entre maintenant dans les entraillures mêmes de la cause:

Si jeune et toujours isolé, Je désirais une conquête; Mon cœur autrefois désolé La recontra dans une fête, Et mon domicile nouveau La reçut comme jeune fille Ayant l'existence en fardeau N'osant rentrer dans sa famille.

Cette conquête, c'était la femme Davary; elle rapporte le récit qu'elle lui fit de ses souffrances, de son mariage; c'est le développement lyrique des allégations nouvelles par la prévenue à l'audience. Il continue: c'est toujours la femme Didier qui lui parle:

J'avais tenté de revenir Toucher enfin ce cœur de pierre (le mari) Qui répondit: — Il faut partir, Ou tu mourras à ma manière.

Suite le départ de la malheureuse, qui, alors, se maria de son travail, achète de ses économies un petit appartement, elle continue ainsi:

Hélas! le malheureux le fut, Et par droit d'époux il se rendit. Mon mobilier jusqu'au bahut, Ne laissant que la chambre à rendre.

Didier termine ainsi: Hélas! en condamnant le fait, Je voudrais espérer encore Que les jours de prévention Qui m'éloignent de mon ouvrage Cesseront la détention Qui semble dompter mon courage.

Mais voilà le pire de tous les maux qu'aurait eues le malheureux Didier: il paraîtrait, suivant son défenseur, par un fait exprès ou par un hasard extraordinaire, pour garder Davary lui-même, qui, comme on le sait, est attaché à cette prison en qualité de surveillant. Il est à comprendre dès lors quelle pénible situation il lui eût été celle du prisonnier.

Ca été, dit M. Bezout, une expiation qui doit peser la balance; d'ailleurs, le mari veut-il réellement son honneur? J'ai bien peur que non.

L'avocat donne lecture de lettres de Davary, dans lesquelles il impose les conditions de son désistement, premières n'ayant pas été acceptées, il pose l'alternative suivante:

1° Que toutes relations cesse entre lui et ma femme. 2° Que 200 francs me soit versés dès le moment où il me sera remis aussitôt sa liberté, qu'il me sera remis 3 billets à ord de 100 fr. chacun (suivent les détails). Si ces conditions ne sont pas acceptées il est inutile de chercher un arrangement; il me cause trop de peine de attendre plus longtemps sans pousser mes affaires; si je n'ai pas une réponse avant trois heures il pourrait être trop tard ce soir.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun un mois de prison.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution des prix provenant de la fondation M^{me} veuve Beaumont a eu lieu aujourd'hui à la Faculté de Droit, en présence de tous les professeurs et sous la présidence de M. le doyen Pellat. L'hémicycle de l'amphithéâtre était occupé par les étudiants.

M. Bonnier, professeur de la Faculté, a présenté son rapport. Il s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, En m'appelant pour la troisième fois à prendre la parole en son nom, lors de la distribution des prix et médailles de la Faculté de Droit a voulu rendre hommage à mon mérite et à ma sympathie pour une institution que j'appelle de tous ses vœux dès l'époque où j'entraî dans la carrière de l'étudiant. Vous savez que vingt ans, espace de temps qui n'est long que dans l'enfance, l'avenir, bien court quand on l'a parcouru, se sont écoulés depuis la fondation des prix dans les Ecoles de Droit. Avant 1840, il y avait, sans exception comme aujourd'hui, les épreuves universitaires, base essentielle de l'organisation de l'enseignement, où se trouvaient les chiffres positifs le résultat des études de toute l'année; comme aujourd'hui, on se préoccupait de la couleur des notes ou favorable des boules du scrutin, couleur qui nous indiquait ce vers de Virgile:

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.). Présidence de M. Bienamy. Audience au 23 août.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ACTES CONSERVATOIRES. — EXECUTION DES CONDAMNATIONS. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE. — OBLIGATION DE FAIRE. — ÉVALUATION.

I. L'autorisation de plaider donnée à une commune emporte autorisation de faire tous actes conservatoires pour arriver à l'exécution des condamnations à intervenir, notamment de faire une saisie-arrêt.

II. Une obligation de faire est une créance liquide, en vertu de laquelle le créancier peut former saisie-arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'une autorisation du juge.

M. Mathieu, entrepreneur, a construit une maison d'école pour la commune de Dhun-les-Places (Nièvre). Par suite de vices de construction, le conseil de préfecture de la Nièvre a pris un arrêté qui a prescrit la démolition et la reconstruction de la maison d'école aux frais de M. Mathieu et de M. Goby, architecte.

En vertu de cette décision, soumise au Conseil d'Etat, mais exécutoire par provision, M. Feuillet, maire de la commune de Dhun-les-Places, a formé une saisie-arrêt sur M. Mathieu, aux mains de M. Grandpierre, son débiteur. La saisie-arrêt est faite en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture, sans permission du juge, et la créance de la commune est évaluée à la somme de 10,000 fr.

M. Mathieu a demandé la nullité de cette saisie-arrêt, en se fondant d'abord sur ce que la saisie-arrêt et la demande en validité qui la suit nécessairement ne pouvaient être formées qu'avec une autorisation spéciale; et en second lieu sur ce que l'arrêté du conseil de préfecture, imposant une obligation de faire à M. Mathieu, n'était pas un titre de créance pouvant autoriser cette voie d'exécution. M. Mathieu soutenait enfin que, dans tous les cas, la créance n'était pas liquide, et qu'il fallait nécessairement la faire évaluer par le juge.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Clignet, pour M. Feuillet es-noms; M. Josseau, pour M. Mathieu, et sur les conclusions conformes de M. Rousselle, substitut, a validé la saisie-arrêt par le jugement suivant:

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — Ce qui plait aux Femmes. — SUSPENSION DES REPRÉSENTATIONS PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ. — REPRÉSENTATIONS.

de représentations, ne délie pas de ses engagements l'artiste qui a contracté avec le directeur pour toute la durée de cette pièce, surtout si la suspension n'a duré que quelques jours et si le directeur a prévenu les artistes qu'ils aient à se tenir prêts.

Une jeune et toute gracieuse artiste, M^{lle} Virginie Magny, a été engagée par M. Lurine, directeur du théâtre du Vaudeville, pour paraître comme première dans une pièce de M. Ponsart: *Ce qui plait aux Femmes*, et pour toute la durée des représentations de cet ouvrage.

On sait qu'après la seconde représentation, cette pièce a été suspendue par ordre de l'autorité, et que l'auteur a dû lui faire subir quelques modifications.

M^{lle} Virginie Magny, se croyant libre par cette suspension, a écouté les propositions qui lui ont été faites par M. le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et a contracté avec lui un engagement qui devait commencer le 17 août.

La suspension de: *Ce qui plait aux Femmes* n'a duré que quelques jours; M^{lle} Magny, invitée à reprendre son rôle, l'a repris sans difficulté, et elle a dansé jusqu'au 17 août sur le théâtre du Vaudeville, à la grande satisfaction du public et du directeur; mais elle a déclaré à celui-ci qu'elle ne pourrait plus à l'avenir lui donner son concours, parce qu'elle était engagée à la Porte-Saint-Martin. M. le directeur, qui avait prévenu ses artistes que la suspension ne serait que de quelques jours, et qu'ils aient à se tenir prêts au premier appel, a assigné M^{lle} Magny devant le Tribunal de commerce pour qu'elle eût à continuer son service sous peine de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Dillais, agréé de M. Lurine, et M^{lle} Halphen, agréé de M^{lle} Virginie Magny, — Considérant que la suspension de *Ce qui plait aux Femmes* n'avait duré que quelques jours; que le directeur avait invité les artistes à se tenir prêts; que depuis la suspension, M^{lle} Magny avait repris son service et participé aux représentations; qu'il résultait de ces faits qu'elle n'avait pu considérer son engagement comme rompu par la suspension, et que c'est à tort qu'elle avait contracté un engagement avec un autre théâtre, a ordonné qu'elle serait tenue de se mettre le soir même à la disposition de son directeur, et pour toute la durée des représentations de la pièce; lui a fait défense de paraître sur un autre théâtre, sous peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque refus ou par chaque infraction, laquelle somme serait exigible par corps, et l'a condamné aux dépens.

M^{lle} Virginie Magny a exécuté le jugement de bonne grâce, puisque nous lisons tous les jours son nom sur les affiches du Vaudeville, et M. le directeur n'aura pas besoin de recourir aux voies rigoureuses que lui ouvre le jugement contre sa jolie pensionnaire.

JUSTICE CRIMINELLE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Delain. Audience du 24 août.

LES MALHEURS D'UN AMANT HEUREUX. — ADULTÈRE.

Il ne s'agit plus ici de nuit d'hiver passée sur le balcon d'une belle, par suite du retour inattendu d'un mari jaloux; de duel avec un autre mari, et autres incidents de la vie aventureuse des coureurs de ruelles: tout cela est du domaine du Vaudeville. Nous sommes ici en plein drame, nous dirions en pleine tragédie si nos personnages appartenaient à la tragédie, et si notre héros, qui a cru

elle avait menti sur son âge. Ici, une astérisque renvoyant à une note ainsi conçue: « Elle m'accusait vingt-six ans, et elle avait trente-huit ans le jour du mariage; moi, j'avais vingt et un ans. »

Elle mentait sur l'héritage. Pauvre, mais coquette toujours, Elle était sans économies. L'oncle était un de ses amours Dans la ligue; pour lui, l'amie Était un amour du passé. J'avais donc épousé l'infâme, Sans mœurs, sans dot, d'âge avancé, Et ravissant ma trop jeune âme.

Il pardonna, dit-il; puis il ajoute: Et pourtant mes appointements S'épuisèrent jusqu'au jour de paie Sans laisser d'autres agréments Que le travail sans monnaie.

Bref, abreuvé de dégoût, de misère, l'infortuné Didier abandonna la femme qui l'avait trompé.

Je lui laissai le mobilier, Les bijoux et l'argentier, Et deux cents francs sur l'escalier Pour l'aider dans une industrie.

Depuis, il n'a jamais voulu la reprendre; il a dit pour

cernions la médaille d'or. Trois de ces douze secrétaires sont docteurs en droit, et six ont subi avec succès une ou deux épreuves de doctorat. Enfin, presque tous ont eu une majeure de notes blanches dans leurs examens de licence ; trois ont eu l'unanimité. Vous voyez que, quoi qu'on dise, ce n'est pas de la pratique, ces succès sont encore la meilleure préparation à la pratique.

Reportons maintenant notre pensée, avec une pieuse reconnaissance vers la bienfaitrice à laquelle nous devons la fondation des prix dans cette Faculté. Vous savez que, privée d'un fils unique, dont les études juridiques donnaient la plus heureuse espérance, une mère a voulu perpétuer sa mémoire et soulager une inconsolable douleur en reportant sa sollicitude sur les générations suivantes, en rappelant celui qui elle a perdu. Aujourd'hui, douze ans, M^{re} Beaumont, fidèle à sa noble pensée, après vingt ans, dans une mesure qui la rendra plus utile pour les jeunes juristes dont l'avenir est devenu une touchante préoccupation, nous avons vu M^{re} Beaumont réveiller nos regrets, de la souvenir également prématuré de Tambour, qui, après avoir le mort également dans cette enceinte, a été promptement appelé à rejoindre celui dont il avait été le studieux imitateur. Dans l'histoire de la science, comme dans celle de la politique, on rencontre que trop souvent ces jeunes gens que la Providence semble ne nous montrer un instant que pour les ravir aussitôt à notre amour, breves et infans populi Romani auctores !

Sachons profiter de ces encouragements pour faire prospérer les études du droit, qui ont toujours été une des gloires de la France. Notre nation, en même temps qu'elle rappelle l'ancienne Grèce par ses goûts artistiques et littéraires, a hérité des traditions militaires et juridiques tout à la fois de la civilisation romaine. Sans remonter jusqu'à l'époque de Cujas et de Dumoulin, n'avons-nous pas eu, à côté de Condé et de Turenne, Domat et Lamignon ; à côté du maréchal de Saxe, Aguesseau et Pothier ? Le grand homme de guerre de notre siècle n'a-t-il point tenu à honneur de travailler lui-même à la confection de nos lois, et d'inscrire son nom en tête de nos Codes, afin de pouvoir se dire, comme Justinien, aussi ami des progrès du droit que victorieux sur les champs de bataille, *tan juris religiosissimus quam vicis hostibus triumphator* ? Tenons-nous à la hauteur de ces illustres modèles, et nous nous enorgueillerons de tracer également un brillant sillon dans le champ des sciences morales.

Ce remarquable rapport a été accueilli par de vifs et nombreux applaudissements.

Les docteurs avaient à traiter la question suivante : Du caractère, des conséquences pénales et civiles du faux en droit romain, dans le droit français ancien et moderne.

Les deux questions soumises aux licenciés étaient posées en ces termes : Droit romain : — Rechercher comment s'opérait la compensation chez les Romains. Droit français : — De l'application du principe de la subrogation légale entre la caution et le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué.

Voici la liste des lauréats dans l'ordre où ils ont été proclamés par M. Reboul, secrétaire de la Faculté :

CONCOURS DE 1859.

DOCTORAT.

1^{re} médaille d'or. — M. Gustave Doublet, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 4 février 1836.

CONCOURS DE 1860.

LICENCE. — Droit romain.

1^{er} prix. — M. Alexis-Eugène-Edmond Mouillefarine, né à Paris (Seine), le 6 août 1839.

2^e prix. — M. Georges Danjelopouto, né Bucarest (Valachie), le 1^{er} janvier 1837.

Mention ex æquo. — M. Octave-Henri de La Plane, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 7 août 1839. — M. Marie-Anthelme-Bernard-Félix Lacoïn, né à Paris (Seine), le 18 mai 1839.

LICENCE. — Droit français.

1^{er} prix. — M. Auguste-Angé-Marie Collin, né à Napoléonville (Morbihan), le 15 octobre 1838.

2^e prix. — M. Jean-Ferdinand Rozat, né à Bordeaux (Gironde), le 11 mai 1838.

Mention. — M. Charles-Paul Purnot, né à Metz (Moselle), le 12 avril 1837.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 AOUT.

M. Janvier a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale en qualité d'huissier-audencier près la Cour.

La 1^{re} chambre du Tribunal a statué sur le procès en séparation de corps plaqué par M^{re} Senard et Dufaure, procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro 22 courant.

Le Tribunal a déclaré que l'injure pouvant résulter de l'article publié dans le *Courrier de Paris* ne saurait, non plus que celle qu'on tirerait du ton général de la correspondance, être considérée comme griefs suffisants pour prononcer de plano la séparation de corps à la requête de la dame G..., rien n'établissant que cet article puisse être imputé à l'influence de M. G..., son mari, et la situation respective des parties expliquant et justifiant suffisamment les lettres échangées.

Mais le Tribunal, avant faire droit sur la demande de la dame G..., l'a admise à établir par la voie de l'enquête la vérité des faits articulés dans sa requête, statuant sur demande reconventionnelle formée par le mari contre sa femme ; l'a repoussée, en se fondant sur ce motif que dans les circonstances où il s'est produit, l'abandon du domicile conjugal ne saurait constituer de la part de la femme une injure grave.

Devailly a vingt ans ; Compiegne en a vingt-quatre, et Barras vingt et un. Les voilà tous les trois devant le jury, précédés Devailly par trois condamnations, Compiegne par neuf, et Barras par six, toutes prononcées d'après un vagabondage, et ensuite pour vols simples. Aujourd'hui ils sont accusés de deux vols qualifiés ; c'est la sanction ordinaire suivie par les malfaiteurs qui sont déchaînés à se mettre en lutte ouverte contre la société.

Les deux vols qu'ils ont commis l'ont été au préjudice du sieur Bellin, voiturier à La Villette, et ils n'ont rien de remarquable, si ce n'est de montrer l'audace de ces jeunes malfaiteurs. Une première fois, le 15 juin dernier, ils avaient pénétré dans l'écurie du sieur Bellin en défilant une planche qui sépare cette écurie de celle du sieur Magné son voisin, et en escaladant ensuite une fe-

nêtré. Les effractions par eux commises n'ayant pas été instantanément réparées, ils ont mis à profit cette négligence, et, le 21 juin, ils sont revenus au même endroit et ils y ont commis un nouveau vol.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation contre ces trois dangereux voleurs.

M^{re} Charpentier, d'André et Paul Lefèvre ont présenté d'office la défense des accusés, qui étaient bien peu dignes de la pitié qu'on sollicitait pour eux. Aussi le jury, en les déclarant coupables, n'a-t-il accordé des circonstances atténuantes qu'à Barras, et la Cour a condamné ce dernier accusé à trois années d'emprisonnement, et les deux autres à huit années de travaux forcés.

Un jeune marin de dix-neuf ans, Paulin-Félix Marius dit Ferrand, venu à Paris à bord du bateau *La Ville-du-Havre*, amarré dans le bassin du canal de La Villette, comparait devant le Tribunal correctionnel sous une prévention grave de coups et blessures volontaires.

Un témoin, le sieur François Sarrazin, ouvrier des ports, raconte en ces termes les faits :

Le 8 juillet au soir, mon camarade Trouille et moi nous sortions d'un café à La Villette, lorsque nous avons remarqué un jeune homme qui nous suivait ; nous sommes entrés en conversation ; il nous a dit qu'il était marin, qu'il venait du Havre, et qu'il était à bord d'un bateau amarré dans le bassin. Il nous a demandé si nous ne pourrions pas le conduire chez un marchand de vin et boire un coup avec lui. Nous avons consenti, et, pour payer son écot, ce jeune homme (le prévenu) a remis 17 sous à Trouille. Comme il était tard, et que les marchands de vin étaient fermés, nous avons été frappés chez plusieurs, rue de Flandre, mais ils n'ont pas voulu nous ouvrir. Alors nous sommes descendus à Paris et nous sommes entrés chez un marchand de vin de la rue Lafayette. Nous avons demandé un litre, mais Ferrand a déclaré qu'il ne voulait pas boire, et a dit à Trouille de lui rendre ses 17 sous. Trouille a fouillé dans sa poche ; je crois qu'il lui a rendu ses 17 sous, mais je n'en suis pas sûr.

Notre litre br., nous partons ; je marchais le premier, et j'avais dépassé le faubourg Saint-Denis, lorsque Trouille vient me rejoindre en me disant : « Regarde donc ce que j'ai dans le dos, il est tout mouillé. » Je pensai d'abord que Ferrand avait voulu lui faire une farce en lui versant de l'eau sur le dos ; mais ayant touché sa blouse et senti de la chaleur mouillée, je lui dis : « Mais c'est du sang qui coule de ton dos ! » Trouille me dit : « Ça se peut bien ; alors je crois que le marin m'a donné un coup de couteau, mais il s'est trompé de porte, il n'a fait que me piquer sur le dos. — Allons vite à son bateau, dis-je à Trouille, et nous le ferons arrêter. » Et je me mis à courir si vite, que je ne m'aperçus pas que Trouille ne me suivait plus. N'ayant pas trouvé le marin dans son bateau, je retournai sur mes pas pour retrouver Trouille, mais je ne l'ai pas rencontré. J'ai vu depuis qu'il était tombé au coin de la rue Lafayette et du faubourg Saint-Denis, et qu'on l'avait porté à l'hôpital.

M. le président : Avez-vous revu Trouille depuis ce moment ?

Le témoin : Je l'ai revu à l'hôpital ; il m'a redit que c'était bien le marin qui lui avait donné un coup de couteau. Heureusement qu'il l'a dit aussi à d'autres personnes, car on m'avait arrêté croyant que c'était moi le coupable.

M. le président : Quel motif avaient eu ces deux hommes de se disputer ?

Le témoin : Trouille m'a dit que c'était pour les 17 sous que lui réclamait le marin.

M. le président : Trouille est mort à l'hôpital ?

Le témoin : Oui, monsieur ; le 17 juillet.

M. l'avocat impérial : Cela est vrai, mais un rapport de médecin constate qu'il n'est pas mort des suites de sa blessure, mais d'une maladie de poitrine survenue en cours du traitement. Le rapport ajoute même que, lors de l'invasion de cette maladie, le malade était dans un état satisfaisant. C'est par suite de cette déclaration de l'homme de l'art que le prévenu n'a pas été poursuivi pour homicide, mais seulement pour coups et blessures volontaires.

Un agent de police déclare que le 8 juillet, à quatre heures et demie du matin, il a vu, dans le faubourg Saint-Denis, un homme couché sur le paré et baigné dans son sang. Cet homme, interrogé, a dit qu'il ne connaissait pas celui qui l'avait frappé.

M. l'avocat impérial : Mais plus tard Trouille a positivement désigné le prévenu.

M. le président, au prévenu : Le 8 juillet, vous avez rencontré au milieu de la nuit deux individus que vous ne connaissiez pas ; vous avez mis tous trois de l'argent en commun pour boire ?

Ferrand : Oui, monsieur.

M. le président : Pourquoi, plus tard, avez-vous voulu reprendre votre argent ?

Ferrand : J'avais déjà bu beaucoup, il était tard, et je voulais rentrer à mon bord. J'ai demandé mon argent à Trouille pour m'en aller. Ils n'ont pas voulu me le donner et m'ont promené pendant une heure, me priant toujours de boire avec eux. Les voyant entrer chez un marchand de vin, j'ai cru qu'ils allaient me rendre mon argent. Ils ont bu un litre ; je les ai attendus sans boire ; enfin ils sont sortis. Sarrazin est sorti le premier et a pris l'avance sur nous ; resté seul avec Trouille, je lui dis : « Vous êtes donc des voleurs, puisque vous ne voulez pas me rendre mon argent ? mais moi je suis marin et je ne me laisse pas voler. » Sur ces mots, il m'a donné un coup de poing et m'a roulé par terre ; je me suis relevé, j'étais en colère, et je lui ai lâché un coup de couteau.

M. le président : Où était votre couteau avant de tomber ?

Ferrand : Dans ma poche.

M. le président : Alors il a fallu le tirer de votre poche, l'ouvrir ; vous avez eu le temps de réfléchir.

Ferrand : Je n'avais que les 17 sous qu'il ne voulait pas me rendre ; je croyais avoir affaire à un voleur.

M. le président : Et vous lui avez planté votre couteau entre les deux épaules, selon votre expression dans l'instruction, c'est comme cela qu'on égorge un homme.

Ferrand : Je n'ai agi que pour me défendre.

M. le président : Où êtes-vous allé après ce coup de couteau donné ?

Ferrand : Je suis allé à mon bord.

M. le président : Tranquillement, comme vous avez dit encore dans l'instruction ?

Ferrand : Oui, monsieur.

Un jeune avocat, M^{re} Dambrey, a présenté quelques observations de nature à inspirer la pitié du Tribunal. Ferrand, a-t-il dit, est un enfant trouvé ; engagé tout enfant dans la marine, il a fait la campagne de Crimée, puis un voyage à Gorée ; il a peu d'intelligence, n'a vécu que sur mer, où trop souvent encore règne la loi du plus fort.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, a condamné Ferrand à deux années d'emprisonnement.

Marchand, repris de justice, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de rébellion. Un agent de police, cité comme témoin, fait connaître en ces termes l'un des moyens employés par les repris de justice pour échapper des mains des agents au moment de leur arrestation : L'agent : Dans le courant du mois dernier, des vols as-

sez nombreux d'outils de maçons et de charpentiers avaient été commis dans la commune de Charonne. On nous recommanda d'exercer une surveillance active, et plus particulièrement sur les repris de justice. Quelques indices nous ayant fait soupçonner Marchand, qui, dans le mois de juillet, venait de subir une condamnation à six mois de prison, M. le commissaire de police nous donna l'ordre de l'arrêter. Trois agents et moi furent chargés d'opérer cette arrestation ; les trois agents étaient en uniforme, j'étais vêtu en bourgeois. Ce fut moi qui, ayant aperçu Marchand dans la grande rue de Charonne, allai vers lui et lui dis : « Je suis agent de police, chargé de vous arrêter ; voulez-vous venir tranquillement avec moi chez M. le commissaire de police ? » Comme il me voyait accompagné de mes trois collègues, il fit comme ses pareils, en semblables cas, qui, lorsqu'ils ne sont pas en force, prennent un ton fort doux et fort soumis, et il me répondit : « Marchons chez le commissaire, si ça vous fait plaisir, je ne crains rien. »

Il me suivit, en effet, pendant quelques pas fort tranquillement ; mais il marchait lentement, regardant de côté et d'autre et paraissant attendre quelque événement. Pendant ce temps, des hommes sortaient d'un cabaret et venaient dans notre direction. Tout à coup, Marchand s'arrêta, et, cette fois, parlant très haut et très ferme : « Vous ne m'emmenez pas, me dit-il, je me f... de vous et du commissaire de police. » Au même moment ses amis arrivaient et criaient comme toujours, pour amener la foule contre nous : « C'est une indignité, c'est une injustice ! cet homme n'a rien fait ; on ne l'emmènera pas ; à bas la police ! »

A ces cris, mes collègues arrivèrent ; ces hommes tombent sur eux ; mais quoique moins nombreux, les agents font bonne contenance et me protègent assez pour que mon prisonnier ne m'échappe pas.

Devant cette résistance, les amis de Marchand prennent la fuite, et nous avons conduit Marchand au poste.

M. le président : Marchand a-t-il pris part à la rixe ? Vous a-t-il frappé, ou quelque autre agent ?

L'agent : Il n'a frappé personne, mais il a refusé de marcher, et quand je voulais l'y contraindre, il me résistait de toutes ses forces.

M. le président : Ainsi, si d'abord Marchand a paru se soumettre à vos ordres, c'est qu'il était seul, qu'il ne pouvait résister, c'est aussi qu'il voulait gagner du temps et faire un appel à ses pareils.

L'agent : C'est leur habitude à tous ; quand ils sont seuls, ils sont doux comme des moutons ; mais ils changent de ton aussitôt qu'ils se sentent soutenus.

Marchand a essayé une défense impossible ; comme toujours il a récriminé contre les agents, s'est indigné de leur injustice, de leur brutalité, et a proposé de faire entendre vingt témoins qui proclameraient son innocence.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos d'admettre cette contre-enquête, et a condamné Marchand à quinze jours de prison.

« Je fais comme les camarads. » Telle est la philosophie de François Morlon ; depuis quarante ans qu'il est à Paris, il n'a pas eu une volonté à lui ; il ne boit, il ne mange, il ne travaille, il ne se repose que pour faire comme les camarads. Si les camarads donnent à droite, il donne à droite ; s'ils donnent à gauche, il donne à gauche ; il construira une église ou une barricade uniquement pour faire comme les camarads.

Aussi quand il se voit seul, assis sur le banc du Tribunal correctionnel, où il a à répondre d'une triple prévention de tapage, de rébellion et d'outrage envers des agents de la force publique, il est inquiet, soucieux, effrayé de sa solitude, et cherche des yeux ses chers et éternels camarads, qui, cette fois, lui font défaut.

Un agent de police vient déclarer que le 22 juillet, à onze heures et demie du soir, des ouvriers faisaient du tapage à la porte d'un marchand de vin qui refusait de leur donner à boire. Sur l'invitation de l'agent de se retirer, ces hommes ont refusé, et en continuant leur tapage ils l'ont injurié. L'agent était seul, et ne pouvant arrêter toute la bande, il a arrêté celui qui était le plus à sa portée ; celui-là est François Morlon. J'ai eu beaucoup de peine à l'emmener au poste, ajoute l'agent ; ses amis lui disaient de ne pas marcher et il s'arrêtait, me secouait, cherchant à m'échapper, et assaisonnant sa résistance de petits-propos désagréables.

Voilà qui est positif, dit M. le président à Morlon. Qu'avez-vous à répondre à une déposition si formelle ?

Morlon ne répond pas ; il regarde à droite, à gauche ; interroge toutes les physionomies ; mais aucune ne vient à son aide, et il demeure fort embarrassé.

M. le président : Vous semblez chercher quelqu'un ; qui cherchez-vous ?

Morlon : Je cherche les camarads, que je leurs ai écrit de venir pour vous parler et que je les vois pas.

M. le président : Ils ont une bonne raison pour ne pas venir ; ils savent qu'ils sont aussi coupables que vous, et auraient peur d'être reconnus et jugés comme vous.

Morlon : Alors, fallait me laisser avec eux. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise tout seul ? Si les camarads étaient là ils parleraient, et je parlerais avec eux ; voilà trois semaines que je les ai pas vus ; ça ne se fait pas qu'eux travaillent et que moi je sois ici.

M. le président : Chaque homme doit répondre de ses actions. Reconnaissez-vous avoir fait du tapage à la porte d'un marchand de vin ?

Morlon : Faut croire que c'est pas moi qu'aura commencé, que c'est les autres, et que j'ai fait comme eux.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir outragé l'agent ?

Morlon : Qu'est-ce que vous voulez que je reconnaisse ? Est-ce que je suis, moi ? Depuis le matin que nous buvions, nous en avons dit et redit pas mal à un tas de monde ; mais moi jamais le premier pour prendre la parole.

M. le président : Enfin, reconnaissez-vous avoir résisté à l'agent qui vous a arrêté ?

Morlon : Je voyais tous les camarads s'ensauver ; c'était pas juste qu'on me prenne tout seul. J'ai même dit à M. le sergent de ville de courir après, et que s'il les prenait, j'irais avec eux partout où ça pourrait lui faire plaisir.

L'agent : C'est vrai qu'il m'a dit cela ; mais je me serais bien gardé de l'écouter, croyant à une ruse de sa part pour se sauver.

Morlon : Vous avez en tort, sergent de ville ; j'aurais fait ce que je vous ai dit ; demandez aux camarads si j'ai jamais Morlon a manqué à sa parole.

M. le président : Vous êtes noté comme un bon ouvrier, laborieux ; habituellement d'une conduite rangée ; vous regrettez sans doute les sottises auxquelles vous vous êtes laissé entraîner ?

Morlon : C'est bien naturel que je suis pas content, ayant tout perdu à la fois, ma bourse, mon travail et mon garni, sans compter que les camarads voilà trois semaines que j'en entends pas parler, et qu'ils me laissent dans l'embarras.

Le Tribunal n'a pas été sévère pour cette victime de la camaraderie ; il n'a condamné Morlon qu'à quinze jours de prison.

La Compagnie des avoués près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine a procédé aujourd'hui à ses élections annuelles. Elle a nommé MM. Guidou, Gaullier, Ramond de La

Croissette, Delacourtié et De Brotonne, en remplacement de MM. Lavaux, Kieffer, Maës et Tixier, membres sortants, et de M. Fouré, décédé.

En conséquence, la Chambre se trouve composée de la manière suivante pour l'année judiciaire 1860-1861 :

M. Picard, président ; M. Ernest Moreau, syndic ; M. A. Viat, rapporteur ; M. Richard, secrétaire ; M. Postel, trésorier. MM. Brochot, Guidou, Gaullier, Ramond de La Croissette, Delacourtié et De Brotonne, membres ; M. Moullin, doyen ; M. Glandaz, président honoraire.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE. — Un bien triste accident est arrivé à une des baigneuses qui se trouvent en ce moment à l'établissement thermal de la Motte. On sait qu'il existe dans l'intérieur du château une espèce de puits d'une origine fort ancienne, et que l'on croit avoir servi autrefois d'oubliettes. Plusieurs personnes, curieuses de visiter cet endroit, s'y étaient rendues, précédées d'un domestique qui portait un flambeau. Quand on fut arrivé dans le lieu où se trouve le puits, soit qu'elle fut distraite ou trompée par l'effet de l'ombre que projetait le flambeau, soit par suite de toute autre cause, une dame, qui s'était trop approchée de l'ouverture béante, sentit tout-à-coup le pied lui manquer et fut immédiatement précipitée au fond du puits. On juge de l'effroi de ceux qui assistaient à sa chute. Sur-le-champ on s'efforça de lui porter secours, et un courageux baigneur, M. Henri Beauport de Lamarre, accouru aux cris de détresse qui l'entendait, se fit passer autour du corps une corde à l'aide de laquelle on le descendit dans le puits. Il trouva la malheureuse dame plus morte que vive, gravement contusionnée et ayant presque entièrement perdu connaissance.

Un second baigneur, dont le nom nous n'est pas parvenu, descendit ensuite par une échelle, et se chargea, de concert avec M. de Lamarre, de remonter le corps presque inanimé de cette pauvre dame ; mais la tâche n'était ni facile ni exempte de danger ; l'échelle s'agitait sous ce triple fardeau, et il s'en est fallu de fort peu qu'au moment d'atteindre l'ouverture du puits, elle ne cassât et que tous trois ne fussent précipités. Enfin, à force de peines et de précautions on parvint à rendre à la lumière l'infortunée victime, qui a reçu de fortes et nombreuses contusions, mais n'a pas à redouter, assure-t-on, de lésions intérieures, et dont l'état présent fait espérer que cet affreux accident n'aura pas pour elle de suites funestes.

(Courrier de l'Isère.)

Bourse de Paris du 24 Août 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 68 15. — Baisse « 05 c.
Fin courant, — 68 15. — Sans chang.
4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 97 90. — Baisse « 05 c.
Fin courant, — — — — —

Table with 5 columns: Denomination (e.g., 3 0/0 comptant), Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. It lists various financial instruments and their market performance.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Denomination (e.g., Crédit foncier), Cours, Plus haut, Dern. cours. It lists various stocks and their prices.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Denomination (e.g., Obl. foncier), Cours, Plus haut, Dern. cours. It lists various bonds and their prices.

SPECTACLES DU 23 AOUT.

OPÉRA. — L'Africain. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. OPÉON. — Réouverture le 1^{er} septembre. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Réouverture le 1^{er} septembre. VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux Femmes, le Trésor de Blaise, Variétés. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — La Folle du Logis, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-po. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Etudiants. AMBIGU. — Le Juif-Erreur. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'Or. FOLIES. — M. Croquemitaine, Modiste et modeste, la Fête. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HODIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASTÉRIOS (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES EN ESPAGNE

Etude de M. BRUTILLON, avoué à Metz, rue de la Chèvre, 1 bis.

Vente judiciaire au enchères publiques, à la barre du Tribunal civil de Metz (Moselle), au Palais-de-Justice, le jeudi 27 septembre 1860, à midi.

Des concessions des mines principales appartenant à la société française, dite des MINES DE LOS SANTOS, situées aux environs de Cordoue et d'Almaden (province d'Andalousie, royaume d'Espagne), ensemble des bâtiments et du matériel d'exploitation.

Ces concessions comprennent 1° les concessions : De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

De la mine de houille la Terrible, située sur le ruisseau El Lobo, territoire de Belmez, près Cordoue (Espagne), formée de quatre lots.

1860. D'une MAISON à Paris-Vaugirard, passage Bournisien, 22. Mise à prix : 8,000 fr. Produit brut : environ 2,040 fr.

1860. D'une MAISON à Paris-Vaugirard, passage Bournisien, 22. Mise à prix : 8,000 fr. Produit brut : environ 2,040 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE CUGNY-KOSCIUSKO

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 août 1860, à midi.

Le DOMAINE de Cugny Kosciusko, communes de la Gényraye et de Villerme, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau, consistant en un corps de ferme, maison d'habitation bourgeoise, cour, jardins, vergers, pavillon, terres labourables, prés, bois et vigne, d'une contenance de 222 hectares environ, dont 132 hectares d'un seul tenant ; bâtiments en bon état, belle chasse, proximité des marchés de Nemours, Moret, Fontainebleau et Montereau.

Revenu de la ferme, par bail authentique 4,800 fr. Produit moyen des bois, évaluation des réserves.

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser : à Paris, à M. DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48 ; Et à Montigny-sur-Loing, à M. Rondeau, notaire. (1185)

PROPRIÉTÉ DES BERGERONS (CHER)

Etude de M. Alphonse LEBAS, avoué à Bourges.

Adjudication par licitation, en l'étude de M. LOURDET, notaire à Aubigny, le mardi 18 septembre 1860, heure de midi.

De la PROPRIÉTÉ des Bergerons, composée de trois domaines et de trois locations, terres labourables, prés, bois et pâtures, d'une étendue totale de 387 hectares 30 ares 65 centiares, situé, le tout, communes de La Chapelle-d'Angillon et d'Ivoy-le-Pré, canton de La Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Sancerre.

Sont compris dans la vente, des cheptels pour 10,155 fr., répartis entre les différents fermes. Il y a de plus, dans cette propriété, une valeur en futaie estimée par expert à 11,913 fr.

Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Bourges, à M. LEBAS, avoué poursuivant, rue Cour-Sarlon ; A M. Caillot, avoué collicitant, rue Moyenne ; A M. Patron, notaire, rue des Arènes ; A M. Jongleur, économiste des hospices de Bourges, rue des Arènes ; A Sancerre, à M. Supplisson, ancien notaire. (1218)

DIVERS IMMEUBLES (CHER)

Etude de M. Alphonse LEBAS, avoué à Bourges.

Adjudication par licitation, à la barre du Tribunal civil de Bourges, le samedi 15 septembre 1860, à deux heures, en trois lots, de :

1° Un bel HOTEL de construction moderne, sis à Bourges, rue Moyenne, 40.

Mise à prix : 30,000 fr. 2° La PROPRIÉTÉ du Briou-et-Chêneville, ayant belle maison de maître, jardins, fermes, locations et bois, d'une contenance totale de 48 hectares 64 ares 27 centiares, sise commune de St-Boulchard, canton de Mehun, sur la route de Bourges et près de cette ville.

Sont compris dans la vente des cheptels tenus par chacun des fermiers et montant ensemble à 3,494 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. 3° La PROPRIÉTÉ de Guillemaing, sise communes de St-Georges et Pigny, canton de St-Martin-d'Auxigny, arrondissement de Bourges, composée de : maison de maître, logements de fermiers, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, vignes, bois et taillis, de la contenance totale de 27 hectares 46 ares 85 centiares. Il dépend de cette propriété un cheptel de 926 francs, et les futaies ont été estimées par expert à 3,432 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Bourges, à M. LEBAS, avoué poursuivant, rue Cour-Sarlon ; A M. Caillot, avoué collicitant, rue Moyenne ; A M. Patron, notaire, rue des Arènes ; A M. Jongleur, économiste des hospices de Bourges, rue des Arènes ; A Sancerre, à M. Supplisson, ancien notaire. (1218)

MAISON PASSAGE BOURNISIEU, A PARIS

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : 6093—Meubles divers et de salon, hardes de femmes, etc.

6094—Bureaux, secrétaires, toilettes, commodes, divans, canapés, etc.

6095—Buffets, toilette, tables, miroirs, lits, fauteuils, chaises, etc.

6096—3 chevaux, harnais, 3 voitures charretières, meubles divers, etc.

6097—Comptoir, tables, chaises, vins, et quantité d'autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans les journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-deux août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-trois août même année, une société commerciale, au nom collectif, a été constituée entre les sieurs BONIFACE PLATZ et Jacques REXROTH, tous deux demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 6, sous la raison sociale de PLATZ et REXROTH, pour la fabrication de machines à coudre, brevétées sans garantie du gouvernement. Le siège de la société est établi au domicile des associés. Sa durée est fixée à dix ans, et son capital social est de quatre mille francs. (4645)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le dix août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix août même mois, folio 129, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, — il appert qu'une société en commandite, ayant pour objet le commerce de vins à la bouteille, en gros, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 83, a été formée entre M. Gaspard PETIT-BERNARD, demeurant à Paris, rue du Temple, 83, et un commanditaire dénommé aux actes sous la raison sociale de G. PETIT-BERNARD et C°. La durée de la société est de trois années, à partir du premier août mil huit cent soixante. M. Petit-Bernard est seul gérant et à la signature sociale. L'apport des associés consiste : de la part de M. Petit-Bernard, dans son industrie et une somme de cinq cents francs ; et de la part du commanditaire, en une somme de mille francs. (4644) Signé : PETIT-BERNARD.

Suivant acte passé devant M. Fourchy, notaire à Paris, le vingt-deux août mil huit cent soixante, enregistré, — M. Eugène BRODESOLLE, marchand de modes, veuve de M. Henri-Maximilien SOLLER, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 45, et M. Clément SOLLER, sa fille, veuve de M. Pierre-Auguste ROUMA, marchand de modes, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 45, ont renouvelé la société créée entre elles par acte passé en minute devant M. Fourchy le quinze juin mil huit cent cinquante, et qui a pris fin le premier août mil huit cent soixante. Et de cet acte il a été extrait ce qui suit : Article 1er. Il y aura, entre M. Soller et M. Rouma, société en nom

collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de modes établi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 45. Article 2. La durée de cette société sera de cinq années, à partir du premier août présent mois, jour de l'expiration de la première société. La raison et la signature sociales seront : Veuve SOLLER et C°. Article 3. Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 45, dans les lieux où est établi le fonds de commerce. Les deux associés auront également, pour agir ensemble ou séparément, la gestion et la signature de la société. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. — Article 4. La dissolution pourra être demandée par l'une des associés dans le cas où la société serait en perte de plus de moitié du capital apporté par les deux associés. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour faire publier cet acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (4647) Signé : FOURCHY. Cabinet de M. GASTAL, rue de Paris, 64, à Belleville.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 août 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne faisant provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur LETUAL (Aimé), md mercier, rue Saint-Denis, 196, à Paris, y demeurant ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Decezy, syndic provisoire (N° 47440 du gr.).

Jugements du 23 août 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société BONNETIERE et C°, ayant pour objet le commerce d'appareils sur étoupe, dont le siège est à Paris, rue Montorgueil, 56, ladite société, composée des sieurs Charles-Auguste Bonnetier et de Victor-Léon Dunne, demeurant tous deux au siège social ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Baillart, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 47441 du gr.).

Du sieur PASQUER (Charles), md à la toilette, demeurant à Paris, rue de Lancry, 38 ; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 47442 du gr.).

Du sieur PICAMOLE (Eugène), md de confectons pour hommes, demeurant à Paris, rue Montmartre, 431 ; nommé M. Louvet, juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 47443 du gr.).

Du sieur ROUSSELLE (François-Eugène), négociant en lampes, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 43 ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Hecan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 47444 du gr.).

Du sieur BUNEL (Aimable-Alphonse), fab. de corsets, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 15 ; nommé M. Binder, juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 47445 du gr.).

Du sieur HENTZ, boulanger à Arcueil, Grande-Rue, 117, le 29 août, à 10 heures (N° 47395 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Hippolyte-Alexandre), anc. directeur de théâtre, rue de l'Écluse, n. 28, le 29 août, à 10 heures (N° 47433 du gr.).

Du sieur DEL PERUGIA (Adolphe), md de chapeaux de paille, rue Dupetit-Thouars, n. 18, le 29 août, à 10 heures (N° 47433 du gr.).

Du sieur LAINE, nég. entr. de la voirie à Montrouge, route d'Orléans, 478, le 29 août, à 10 heures (N° 47393 du gr.).

Du sieur MIGNON (Jean-Baptiste-Etienne-Michel), horloger, rue Fontaine-St-Georges, 45, le 29 août, à 10 heures (N° 47436 du gr.).

Du sieur PICAMOLE (Eugène), md de confectons pour hommes, rue Montmartre, n. 131, le 29 août, à 12 heures (N° 47443 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 août 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne font provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur LETUAL (Aimé), md mercier, rue Saint-Denis, 196, à Paris, y demeurant ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Decezy, syndic provisoire (N° 47440 du gr.).

Jugements du 23 août 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société BONNETIERE et C°, ayant pour objet le commerce d'appareils sur étoupe, dont le siège est à Paris, rue Montorgueil, 56, ladite société, composée des sieurs Charles-Auguste Bonnetier et de Victor-Léon Dunne, demeurant tous deux au siège social ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Baillart, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 47441 du gr.).

Du sieur PASQUER (Charles), md à la toilette, demeurant à Paris, rue de Lancry, 38 ; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 47442 du gr.).

Du sieur PICAMOLE (Eugène), md de confectons pour hommes, demeurant à Paris, rue Montmartre, 431 ; nommé M. Louvet, juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 47443 du gr.).

Du sieur ROUSSELLE (François-Eugène), négociant en lampes, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 43 ; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Hecan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 47444 du gr.).

Du sieur BUNEL (Aimable-Alphonse), fab. de corsets, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 15 ; nommé M. Binder, juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 47445 du gr.).

Du sieur HENTZ, boulanger à Arcueil, Grande-Rue, 117, le 29 août, à 10 heures (N° 47395 du gr.).

Du sieur LAMBERT (Hippolyte-Alexandre), anc. directeur de théâtre, rue de l'Écluse, n. 28, le 29 août, à 10 heures (N° 47433 du gr.).

Du sieur DEL PERUGIA (Adolphe), md de chapeaux de paille, rue Dupetit-Thouars, n. 18, le 29 août, à 10 heures (N° 47433 du gr.).

Du sieur LAINE, nég. entr. de la voirie à Montrouge, route d'Orléans, 478, le 29 août, à 10 heures (N° 47393 du gr.).

Du sieur MIGNON (Jean-Baptiste-Etienne-Michel), horloger, rue Fontaine-St-Georges, 45, le 29 août, à 10 heures (N° 47436 du gr.).

Du sieur PICAMOLE (Eugène), md de confectons pour hommes, rue Montmartre, n. 131, le 29 août, à 12 heures (N° 47443 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHNEIDER (Marie-Auguste), md mercier, rue Notre-Dame-des-Champs, 5, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 47277 du gr.).

De la société DUCUET, PANCHAUD et C°, fab. de lampes, rue Pierre-Lévy, 41, composée de Jean-Antoine-Ducuet, Dominique Panchaud, et d'un commanditaire, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 47323 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au é des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur VAN DER HEYM (Adolphe), bijoutier, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 30, le 30 août, à 4 heures (N° 47314 du gr.).

Du sieur ROULLET (François), md de vins, rue des Moines, 23, ci-devant Baignolles, le 30 août, à 4 heures (N° 47214 du gr.).

Du sieur DAUBIGNY (Edmond-Louis), md de vins, place des Filles-du-Caluvaire, n. 3, ci-devant Montmartre, le 30 août, à 4 heures (N° 47316 du gr.).

Du sieur KOCH (Charles), traiteur, rue d'Enghien, n. 20, le 30 août, à 4 heures (N° 47143 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement munis de leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DE LIBESSART (Pierre-Henri-Magloire), fab. d'alcôves, place derrière l'Église, n. 44, le 30 août, à 4 heures (N° 47442 du gr.).

De dame LECROUX (Adolphe-Louis), md de confectons, boulevard des Trois-Couronnes, 42, le 29 août, à 10 heures (N° 47200 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ROYER (Pierre), fab. de chapeaux, rue Saint-Martin, n. 476, passage de la Réunion, n. 2, personnellement, et M. Royer juge-commissaire, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSELINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PROVIN (Charles-Henri-Jules), marchand mercier, rue d'Anin, 27, ci-devant Baignolles, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, débiter sur la formation d'un concordat avec Durand, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 47031 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Du sieur MORSCHÉ (Laurent), md de vins, rue Lévis, 16, ci-devant Baignolles, le 30 août, à 10 heures (N° 46790 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers du sieur CHASTAGNIER, marchand de vins, rue de Bourgogne, ci-devant Bercy, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ASSLINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n. 3, sont invités à se rendre le 30 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple ou contraire, contre le failli, et au cas contraire, débiteront immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47010 du gr.).